

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DE VALCOURT

REGLEMENT ADOPTÉ LORS D'UNE RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE TENUE LE 14 DÉCEMBRE 2005 À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

<u>MUNICIPALITÉ</u>	<u>DÉLÉGUÉ</u>	<u>SUBSTITUT</u>
Bonsecours	Cécile Laliberté	Cécile Lapalme
Lawrenceville	Derek Grilly	Dany Chapedelaine
Maricourt	Réjean Paquette	Robert Ledoux
Racine	René Pelletier	Michel Brien
Canton Valcourt		Réjean Malboeuf
Valcourt Ville	Henri-Paul Lavoie	Guy Arel

Autres : Monsieur Daniel Proulx, directeur des incendies
 Monsieur Paul Roy, trésorier Ville de Valcourt

Madame Célyne Cloutier agit en tant que secrétaire-trésorière

L'ASSEMBLÉE EST SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR PATRICE DESMARAIS, DÉLÉGUÉ DU CANTON DE VALCOURT.

REGLEMENT D'EMPRUNT NUMERO 002

RÈGLEMENT POUR CONSTITUER LE FONDS DE ROULEMENT AU MONTANT DE 35 000 \$

ATTENDU QU' en vertu des articles 569 de la Loi des Cités et Villes et 1094 du Code municipal, le Conseil peut constituer un fonds réservé connu sous le nom de " Fonds de Roulement ";

ATTENDU QU' à cette fin, le Conseil doit adopter un Règlement afin de constituer le fonds de roulement et établir le montant de ce fonds qui ne peut excéder 10 % des crédits prévus au budget de Régie pour l'année courante.

ATTENDU QUE la Régie a reçu l'assentiment des municipalités membres dont copie des résolutions est annexée à la présente :

Municipalité	Résolution	Montant de la Contribution
Canton de Valcourt	231-2005-12-05	6 138.20 \$
Maricourt	102-2005	3 361.71 \$
Racine	2005-12-289	7 869.96 \$
Lawrenceville	2005-11-147	2 864.73 \$
Valcourt Ville	319-05-12-05	10 232.42 \$
Bonsecours	193-12-05	4 532.98 \$

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 16 novembre 2005.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CÉCILE LALIBERTÉ, APPUYÉ PAR MONSIEUR RENÉ PELLETIER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU' un règlement portant le numéro : 002 et intitulé "Constitution d'un Fonds de roulement" soit et est adopté et qu'il soit décrété pour ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Dans le but de mettre à la disposition du Conseil, les argents dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, un fonds réservé est par le présent règlement constitué, fonds qui sera connu sous le nom "Fonds de roulement";

ARTICLE 3 Le capital de ce fonds est de TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (35 000 \$)

ARTICLE 4 Afin de constituer ce Fonds, les municipalités verseront à la Régie le montant de leur quote-part dans le fonds, établi conformément à l'Article 8 de l'entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie signée le 16 juin 2005 par la Ville de Valcourt, le Canton de Valcourt, les municipalités de Bonsecours, de Racine, de Lawrenceville et de Maricourt. Le calcul de la quote-part de chacune des municipalités figure à l'Annexe «A» du présent Règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 Les deniers disponibles de ce fonds peuvent être employés avec l'autorisation du Conseil, à l'achat de titres émis ou garantis par les gouvernements du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne, ou de titre émis par une municipalité ou par un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supra-municipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);

ARTICLE 6 Les intérêts gagnés par ce fonds doivent être affectés au fonds général;

ARTICLE 7 Le Conseil peut par résolution emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 569 de la Loi des Cités et Villes et 1094 du Code Municipal.

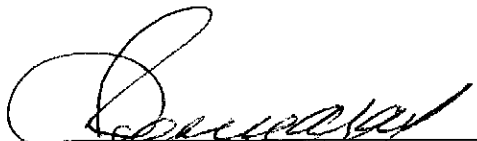
Aucun emprunt ne doit être pour un temps excédent cinq (5) ans. Cependant les emprunts contractés en attendant la perception des revenus, doivent être remboursés dans les douze (12) mois de la date de leur approbation.

ARTICLE 8

Le Conseil doit prévoir chaque année, à même son fonds général, une somme suffisante pour rembourser le ou les emprunts effectués au fonds de roulement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi.



Patrice Desmarais, président



Célyne Cloutier, secrétaire

Avis de motion : 16 novembre 2005

Adoption du règlement : 14 décembre 2005